

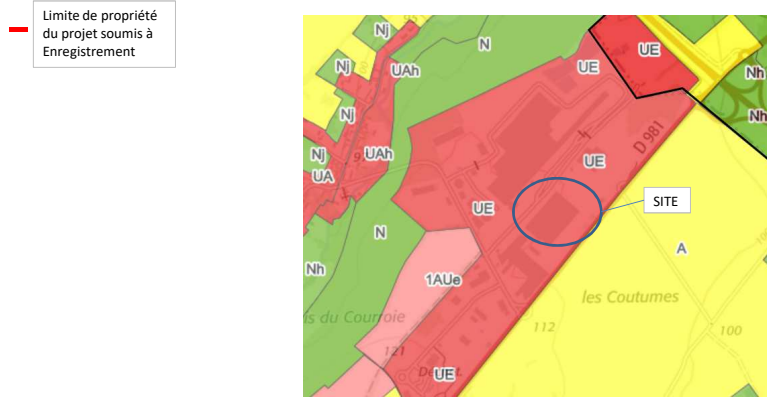
## ETUDE DE COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plan d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).  
Le PLU fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

La commune de Auneuil dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Le PLU a été prescrit le 22 mai 2013. La dernière mise à jour a été approuvée le 26 juin 2020

**Le projet d'entrepôt est compatible avec le PLU de la commune.**

Comme le montre la figure suivante, la future installation logistique est localisée en zone UE, zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de service.



On trouvera ci-après les dispositions du règlement de cette zone.

Dispositions du PLU	Dispositions prises
<b>ZONE Ux : ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES</b>	
<p><b>Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol</b></p> <p><b>Article UE 1 Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits</b></p> <p>Sont interdits :</p> <p><u>Dans l'ensemble de la zone :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les habitations nouvelles autres que celles autorisées à l'article 2.</li> <li>- Les nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole.</li> <li>- L'ouverture et l'exploitation de carrières.</li> <li>- Les parcs d'attraction.</li> <li>- Les habitations légères de loisirs.</li> <li>- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.</li> <li>- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les dépôts de matériaux autres que ceux autorisés à l'article 2.</li> </ul> <p><b>Article UE 2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières</b></p> <p>1) Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en oeuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants et devront être prévus des aménagements visant à leur intégration paysagère depuis les voies ouvertes à la circulation de véhicules.</li> <li>- Les constructions destinées au logement des personnes si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Elles seront soit accolées au bâtiment principal autorisé ou reliées à celui-ci par un élément assurant une continuité du bâti, soit incluses dans le volume de ce bâtiment.</li> <li>- Les dépôts de matériaux liés et nécessaires aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public et limités à 5 mètres de hauteur.</li> <li>- Les postes de distribution de carburants ainsi que les activités annexes normalement liées à une station-service (à l'exclusion d'activités plus importantes telles qu'ateliers de réparation, dépôts de vieux véhicules,...) sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation et que les conditions d'accès et de sécurité soient appropriées à l'importance du trafic routier.</li> <li>- Les affouillements et les exhaussements du sol en rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits.</li> <li>- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site.</li> <li>- Lorsqu'un nouveau bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisée la construction ou l'installation.</li> </ul> <p>2) Il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 100 m de la RD981 – voie classée de type 3 dans la totalité de la traversée de la commune (suivant l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999), devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ces secteurs de nuisances figurent dans les annexes du dossier P.L.U.</p>	<p>Le projet prévoit la construction d'un entrepôt logistique.</p> <p>L'occupation du sol prévue est donc autorisée par le PLU de la commune et ne fait pas partie de la liste des aménagements interdits.</p> <p><u>Risque d'incendie :</u></p> <p>La construction de l'entrepôt respectera la réglementation ICPE : en particulier l'entrepôt sera conçu pour maintenir le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété.</p>
<b>Section II - Conditions de l'occupation des sols</b>	

<p><b>Article UE 3 Accès et voirie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations doivent avoir un accès direct à une voie publique.</li> <li>- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et de l'enlèvement des déchets ménagers et, être adaptés à l'opération future.</li> <li>- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.</li> <li>- Les impasses dont la longueur est supérieure à 40 mètres doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.</li> </ul> <p>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation.</p>	<p>L'accès au site se fait par la rue Irène CARON</p>
<p><b>Article UE 4 Desserte par les réseaux</b></p> <p><b>Eau potable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.</li> </ul> <p><b>Assainissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.</li> <li>- Les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain ou sur l'emprise de la zone aménagée, à partir d'un pré-traitement adapté (bassin d'infiltration dans le sol, déshuileur, décanteur, etc.) avant rejet conformément au règlement d'assainissement de la CAB. Les aménagements réalisés seront à la charge du propriétaire.</li> <li>- En complément, toute installation d'activité comprendra un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels et toute disposition utile sera prise pour que ces derniers ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.</li> </ul> <p><b>Autres réseaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute construction ou installation qui le requiert sera raccordée aux réseaux électrique et téléphonique par des câbles en souterrain.</li> </ul>	<p><b>Eau potable.</b> Le site sera raccordé au réseau public d'eau potable. Une convention avec le gestionnaire du réseau sera établie.</p> <p><b>Electricité et téléphone</b> Les réseaux d'électricité et de téléphone seront enterrés.</p> <p><b>Eaux pluviales</b> Les eaux de pluie de toiture (non souillées) et de voiries (souillées) seront collectées séparativement. - Les eaux pluviales de toitures : étant donné l'activité de l'entrepôt, elles ne devraient pas subir de dégradation particulière en ruisselant sur les toitures du bâtiment. Elles seront collectées et dirigées vers une d'infiltration.</p> <p>- Les eaux de ruissellement venant des voies d'accès, des zones de quais et des zones de stationnement des véhicules, présentent, sans mesures compensatoires, un potentiel polluant. En effet, la création de parkings et de voiries génère des risques de pollutions liées à la circulation des véhicules. Il s'agit notamment de la pollution chronique lessivée par la pluie (usures des pneus, émission de substances hydrocarbonées gazeuses ou non, dépôts de métaux lourds, corrosion de certains équipements routiers métalliques, etc.). Ces eaux sont chargées en Matières En Suspension (MES), en hydrocarbures (traces laissées par les véhicules à moteur) et, dans une moindre mesure, en métaux. Les MES sont par ailleurs d'excellents supports de pollution car une grande partie des polluants s'adsorbent à leur surface. Ces eaux sont donc considérées comme potentiellement polluées. Compte tenu du risque potentiel de pollution des eaux de ruissellement, deux séparateurs d'hydrocarbures seront installés en amont des bassins d'infiltration de 1524 m3 au total .</p>
<p><b>Article UE 5 Caractéristiques des terrains</b> Non réglementé.</p>	
<p><b>Article UE 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts doivent être implantés avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport aux voies départementales et d'au moins 6 mètres par rapport à la voie publique qui dessert le terrain. Toutefois, les constructions à usage de bureaux, de commerce et de services (dont les postes de gardiens) pourront être implantés différemment. Une extension jusqu'en limite des voies communales est autorisée pour les constructions et installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU.</li> <li>- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les terrains sur lesquels il est prévu d'édifier des extensions accolées aux constructions existantes dans le prolongement du bâtiment.</li> <li>- Les dépôts seront implantés à l'arrière de la construction ou de l'installation par rapport à la voie publique la plus fréquentée depuis laquelle ils pourraient être visibles.</li> </ul> <p>Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) l'implantation se fera à l'alignement ou en retrait de l'alignement dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone.</p>	<p>Le projet est concerné par les dispositions concernant la route départementale n°981 et par la rue Irène CARON.</p> <p>Concernant la RD 981, l'entrepôt sera situé à 70m de l'axe de cette route. Concernant la rue Irène CARON, conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui régit le site soumis à enregistrement selon la réglementation ICPE, l'entrepôt sera situé à au moins 20m de cet axe.</p>
<p><b>Article UE 7 Implantation par rapport aux limites séparatives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions ou les installations et les dépôts seront réalisés à au moins 6 mètres des limites séparatives, sauf dans le cas d'extension de constructions existantes déjà implantées à l'alignement ou avec un recul inférieur à 6 mètres de l'alignement.</li> <li>- Cette marge minimale est réduite à 3 mètres pour les logements autorisés, les postes de gardiennage et les constructions à usage de bureaux.</li> </ul> <p>Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) l'implantation se fera sur au moins une des limites séparatives ou avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone.</p>	<p>Chaque façade de l'entrepôt sera éloigné d'au moins 20m des limites de propriété.</p> <p>Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des réseaux seront implantés en contiguïté des limites séparatives.</p>
<p><b>Article UE 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <p>Une distance d'au moins 6 mètres (hors réglementation spécifique) est imposée entre deux bâtiments non contigus, à usage d'activités, pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Pour les bâtiments de plus de 2000 m2 d'emprise au sol, cette distance sera d'au moins 8 mètres, hors réglementation spécifique.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone.</p>	<p>Aucun autre bâtiment n'est prévu.</p>
<p><b>Article UE 9 Emprise au sol des constructions</b></p> <p>L'emprise de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 60% de la surface totale du terrain. Une extension des bâtiments existants pourra néanmoins être autorisée dans la limite de 10% de leur superficie au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U., dès lors que les 60% de la surface totale du terrain seraient déjà consommés.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone.</p>	<p>Le terrain est constitué de 4 parcelles totalisant 40 490 m2. Le projet s'inscrit dans la totalité des parcelles pour la réalisation d'un programme d'environ 21 000 m² d'emprise au sol, soit 52% de la surface totale du terrain.</p>
<p><b>Article UE 10 Hauteur maximale des constructions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur maximale des bâtiments à usage d'activités est limitée à 14 mètres, comptés à partir du terrain naturel avant travaux. Celle des autres constructions autorisées est limitée à 8 mètres à l'égoût du toit et un étage. La hauteur des totems ou mâts est limitée à 10 mètres. L'extension des constructions et installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra suivre la hauteur maximale de l'existant.</li> <li>- Un dépassement ponctuel de la hauteur autorisée est possible pour des installations techniques (silos, cheminées, etc.) nécessaires aux activités industrielles existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone.</p>	<p>Le point le plus de l'entrepôt à l'acrotère est de 14 m</p>

## Article UE 11 Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage.

### • Les façades :

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- Les façades seront réalisées en bardages peints, en bois de teinte foncée s'il est naturel, en matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) ou encore en briques rouges de Pays et en pierres. Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtarde ou à la chaux (gamme de brun, gris, sable, etc.) à l'exclusion du blanc pur. Les façades végétalisées sont également autorisées.

- Les façades auront au plus deux teintes dénuées d'agressivité. Sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, une troisième teinte pourra être utilisée. Le choix des couleurs doit favoriser une perception discrète dans le paysage et être en harmonie avec l'environnement bâti de la zone.

- Les menuiseries peintes doivent être de couleur dénuée d'agressivité en harmonie avec celle des parties pleines des façades. Le choix des couleurs doit favoriser une perception discrète dans le paysage et être en harmonie avec l'environnement bâti de la zone.

- Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades) en dehors des éléments translucides permettant une luminosité naturelle à l'intérieur de la construction, ou des installations valorisant le recours aux énergies renouvelables. Les couvertures en tôle galvanisée non peinte sont interdites.

- Les enseignes et installations diverses en toiture dépassant de l'acrotère sont interdites.

### • Les annexes :

- Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux et de couleur avec le bâtiment principal. Les toitures doivent être en harmonie avec celles de la construction principale.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront non visibles ou masquées par un écran minéral ou végétal persistant composé d'essences de pays.

### • Clôtures

- Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect, assurer une continuité visuelle, et seront à dominante végétale.

- Elles seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage rigide, ou d'un barreaudage ou d'un grillage rigide reposant sur un soubassement de 0,80 mètre de hauteur maximum. La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2,50 mètres (sauf réglementation spécifique).

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'intègrent convenablement à la zone, ainsi que, dans la mesure où ils ne peuvent satisfaire aux règles définies ci-dessus, pour les immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone et que l'aspect extérieur de la construction respectent les caractéristiques architecturales de la commune.

## Article UE 12 Obligations imposées en matière d'aires de stationnement

Les aires de stationnement et d'évolution des véhicules utilitaires, de services, du personnel et des visiteurs, correspondant aux besoins des constructions ou installations, doivent être assurées en dehors des voies publiques. En particulier, il est exigé :

- pour les établissements industriels et artisanaux ainsi que pour les entrepôts autres que ceux destinés à du stockage :

. au moins 1 place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

De plus dans les emprises de stationnement doivent être prévus d'une part, les emplacements nécessaires au stationnement des camions et divers véhicules utilitaires assurant l'approvisionnement des établissements et d'autre part, des aires d'évolution suffisantes pour le chargement et le retour de ces mêmes véhicules.

- pour les constructions à usage de bureaux et de services :

. au moins 2 places par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

- pour les constructions à usage de commerces :

. au moins 2 places par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de vente pour une superficie de vente totale inférieure à 300 m<sup>2</sup>,

. au moins 2 places de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de vente pour une superficie de vente totale supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>.

- pour les hôtels et les restaurants :

. au moins 1 place par chambre,

. au moins 1 place par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface de restaurant.

- pour les logements de fonction :

. au moins 2 places de stationnement par logement.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

## Article UE 13 Obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantations

Les marges de recul ou d'isolement par rapport aux propriétés voisines doivent être plantées d'arbres ou de haies dans les règles fixées par le code civil.

Les espaces restés libres après implantation des constructions, installations et stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations. Au moins 20% de l'emprise du terrain aménagé sera ainsi traité, notamment le long des voies et espaces publics. Il est demandé la plantation d'un arbre pour 300 m<sup>2</sup> de surface libre de construction ou installation.

- Les dépôts doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences de pays.

- Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, à raison notamment d'un arbre pour 6 places de stationnement.

Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L.123-1-5- 7° du code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une autorisation devra être demandée à la commune avant toute intervention.

Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible sur le site internet du CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E. en lien avec la DIREN, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française.

## Section III - Possibilités maximales d'occupation du sol

### Article UE 14 Coefficient d'occupation des sols (COS)

Article non réglementé.

Le traitement des façades du bâtiment s'inscrit dans les préconisations du PLU :

La forme du bâtiment est avant tout fonctionnelle et sa seule fonction est le stockage (5 cellules) et le chargement/déchargement des camions.

Le bâtiment sera composé d'une couverture de type bac acier multicouche et de façades en panneaux béton et/ou bardage métallique traditionnel.

La géométrie nette et simple du bâtiment sera sobrement déclinée dans un camaïeu de gris juste souligné d'une touche de bleu outremer (RAL5002). La masse visuelle dominante des murs en panneaux sandwich métalliques sera de teinte gris moyen (RAL9007), animée par un camaïeu de panneaux plus foncés ou plus clair exprimant une ondulation permettant de rompre la monotonie, et apportant du dynamisme à une géométrie imposante et longue par ailleurs simple et statique (RAL9006 / RAL7016)

Toutes les portes seront laquées en gris clair RAL 9006.

Une ferme solaire sera installée sur la toiture.

Le local de charge en saillie sur la façade ouest et le local technique sprinkler devant la façade nord seront revêtus de bardage métallique à ondes verticales bleu outremer RAL 5002.

La cuve sprinkler garde sa teinte naturelle en acier galvanisé (gris clair), les parties en béton (mur de quai, sous-bassement, escaliers et rampes, débord des murs coupe-feu) gardent la teinte naturelle du béton (gris clair à gris moyen).

Les clôtures seront de type rigide 3D verte sur la rue Irène CARON de 2m de hauteur doublées de haies persistante de même hauteur, ainsi que sur la limite sur la Nationale (Uniquement pour les haies)

21 places de stationnement pour les véhicules légers seront créées à proximité du nouveau bâtiment (13 le long de l'entrepôt destinés au personnel, 8 en face des bureaux pour les visiteurs.

5 Places de stationnement poids lourds ont été prévues pour les véhicules en attente de déchargement ou chargement.

Le bâtiment sera implanté sur une surface qui était partiellement en bâti et en enrobé, avant la mise en place du permis de démolir.

La surface libre d'espace vert passera de 20 159 m<sup>2</sup> correspondant pour la majeure partie à de la jachère, à 9 140 m<sup>2</sup> de surface de libre paysagée.

La totalité des surfaces à faible pente seront engazonnées, les parties pentues seront traitées avec des rampants, les parties fortement verticales supérieures à 2/3 seront traitées avec des enrochements.

Les clôtures seront de type rigide 3D verte sur la rue Irène CARON de 2m de hauteur doublées de haies persistante de même hauteur, ainsi que sur la limite sur la Nationale (Uniquement pour les haies) 36 Arbres seront implantés (31 / 300m<sup>2</sup> 5 / Stationnements)

L'ensemble des plantations seront réalisées en total respect des règles fixées par le code civil et selon les préconisations de la plaquette du CAUE « plantons dans l'Oise »